



## Annexe

### **Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes**

#### Type de disposition

---

1. **Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Chasseur de nuisible

2. **Choisir le statut de la réglementation introduite :**

- Réglementation nouvelle  
 Modification d'une réglementation existante :

Rien à préciser

3. **Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

- Titre professionnel  
 Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)  
 Exigence de qualification  
 Formation professionnelle continue  
 Connaissance linguistique  
 Restriction concernant la forme de la société  
 Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle  
 Restrictions tarifaires  
 Restrictions en matière de publicité  
 Inscription obligatoire à une organisation  
 Restriction quantitative  
 Autre

Si autre, préciser :

Rien à préciser

4. **Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :**



Ajout d'une activité consistant notamment en :

- L'élimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction ;
- La réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux ;
- Les conseils en matière d'hygiène et de prévention.

**5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)**

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

Superviseur

Salarié

Indépendant

Activités dans le secteur public

Activités dans le secteur public

Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

Superviseur

Salarié

Indépendant

Activités dans le secteur public

Activités dans le secteur public

Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

Non



Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

**6. Exigence de qualification (si applicable)**

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

- Enseignement secondaire
- Enseignement secondaire technique
- Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
- Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
- Formation professionnelle
- Autre, préciser : \_\_\_\_\_

**Décrire la méthode d'obtention de la qualification :** Diplôme d'aptitude professionnelle \_\_\_\_\_

**Indiquer la durée (années/mois) :** \_\_\_\_\_ 3 ans \_\_\_\_\_

**Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) :** OUI, 36 mois \_\_\_\_\_

**Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) :** \_\_\_\_\_NON \_\_\_\_\_

**Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire :**  Oui  Non

**Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :**

3 années d'expérience professionnelle sinon par le biais des autres dispositions de la directive qualification



## Examen de proportionnalité

### 7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

*Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.*

*La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.*

Les mesures introduites par le projet de loi s'appliquent indistinctement à toute personne physique et morale qui s'établit au Luxembourg pour y exercer la profession de chasseur de nuisible.

Le critère de la nationalité n'entre pas en ligne de compte, mais uniquement l'exercice des activités dans le cadre d'un établissement stable au Luxembourg. La mesure n'est pas davantage discriminatoire sur base de la résidence, alors qu'elle s'applique à tous les professionnels concernés établis en quelques endroits que ce soient du territoire national.

### 8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle



Autre : Click or tap here to enter text.

### 9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

Notre mesure fonctionne spécifiquement pour minimiser les risques pour la santé, l'environnement et maximiser la protection des consommateurs dans :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à d'autres formes de propriété ;
- la protection de la flore et de la faune ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

Les objectifs d'intérêt général de santé publique et de protection des consommateurs sont poursuivis de manière cohérente pour les professions artisanales du secteur de la santé et de l'hygiène. De plus, systématiquement lorsque des produits considérés comme écotoxiques sont utilisés dans une profession nous poursuivons l'objectif d'intérêt général de :

- protection de l'environnement par l'usage de pratiques adéquates et de produits chimiques strictement nécessaires ;
- protection du chasseur de nuisible dans la connaissance des bonnes pratiques dans la manipulation des produits et le choix des méthodes de chasse ;
- protection du consommateur via la protection de la santé et de la sécurité publique dans les lieux visés par la chasse aux nuisibles.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?



Le niveau de diplôme demandé n'excède pas ce qui est demandé pour d'autres professions artisanales relevant des métiers en lien avec l'hygiène et la sécurité.

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Il est estimé que les nouvelles exigences posées par la loi en projet n'auront pas d'impact économique.

#### 10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.



L'absence de réglementation de la profession ne permet pas un contrôle adéquate d'un exercice proportionné ou non dans l'usage des méthodes et des produits utilisés.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

L'activité de chasseur de nuisibles ne relevaient jusqu'à présent d'aucune réglementation artisanale spécifique sans contrôle possible efficace sur le niveau des atteintes à l'environnement et à la santé et à l'hygiène publique. Le niveau de diplôme demandé est le niveau minimum.

#### 11. Effet combiné

*Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.*

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?



La profession ne fait actuellement pas l'objet d'exigence particulière.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

**12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite**  
(exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études

**13. Personne de contact pour cette profession réglementée :** \_\_\_\_\_ Laurent Solazzi /  
Dominique Gurov \_\_\_\_\_